

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère

de la transition écologique et de la  
cohésion des territoires

## Projet de décret n° [...] du [...]

### modifiant le statut particulier des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'État et créant un dispositif temporaire d'accès à ce corps

NOR : [...]

**Publics concernés :** *membres du corps des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'État, membres du corps des géomètres de l'Institut national de l'information géographique et forestière.*

**Objet :** *adaptation des modalités de recrutement dans le corps des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'État et mise en œuvre d'un dispositif exceptionnel de promotion interne facilitant l'accès des géomètres de l'Institut national de l'information géographique et forestière au corps des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'État.*

**Entrée en vigueur :** *le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel.*

**Notice :** *le décret permet d'augmenter la proportion de recrutement sur titres dans le corps des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'État. Le nombre de candidats recrutés sur titres pourra représenter un tiers des recrutements, contre un septième des recrutements avant cette modification. Le décret permet, en outre, dans le cadre d'un dispositif dit de requalification sur quatre ans, de valoriser les fonctions particulières et les responsabilités et favoriser ainsi l'accès des géomètres de l'Institut national de l'information géographique et forestière au corps des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'État, à titre exceptionnel et temporaire, en augmentant le volume des recrutements dans le corps au titre de la promotion interne.*

**Références :** *le décret et le texte qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 73-264 du 6 mars 1973 modifié relatif au statut particulier des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu l'avis du comité technique ministériel en date du ... ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

**Décrète :**

## **Chapitre Ier**

### **Modifications apportées au statut particulier des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 6 mars 1973 susvisé les mots : « 29 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État » sont remplacés par les mots : « L. 411-2 du code général de la fonction publique ».

#### **Article 2**

L'article 6 du décret du 6 mars 1973 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le nombre de recrutements prévu par la voie de l'examen professionnel et non pourvu peut être reporté sur la liste d'aptitude. »

#### **Article 3**

Le troisième alinéa de l'article 6-1 du décret du 6 mars 1973 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le nombre de recrutements opérés au titre du présent article ne peut excéder un tiers du nombre de places offertes aux recrutements opérés par la voie des concours organisés au titre de l'article 7. Lorsque ce nombre est inférieur à trois, le nombre de recrutements pouvant être opérés au titre du présent article peut être porté à trois ».

#### **Article 4**

L'article 8 du décret du 6 mars 1973 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le nombre de candidats nommés élèves ingénieurs en application du 1° de l'article 7 est inférieur au nombre des places offertes à cette catégorie, le nombre de places offertes au titre de l'article 6-1 peut être augmenté à concurrence des places demeurées disponibles à ce titre. ».

#### **Article 5**

A l'article 9 du décret du 6 mars 1973 susvisé, après les mots « ministre chargé de l'environnement » sont insérés les mots « et du ministre chargé de la fonction publique ».

#### **Article 6**

Le premier alinéa de l'article 11 du décret du 6 mars 1973 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« A l'exception des lauréats déjà titulaires du diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale des sciences géographiques, le recrutement des élèves ingénieurs en application de l'article 7 est subordonné, pour chacun d'eux, à l'engagement de suivre la scolarité et le stage mentionnés à l'article 12 et à celui de servir, en qualité de fonctionnaire de l'Etat, en activité ou en détachement, pendant une durée minimale de huit ans à compter de la date de titularisation dans le corps des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat. »

#### **Article 7**

Après l'article 11 du décret du 6 mars 1973 susvisé, il est inséré un article 11-1 ainsi rédigé :

« A l'exception des lauréats déjà titulaires du diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale des sciences géographiques, le recrutement des ingénieurs stagiaires en application de l'article 6-1, est subordonné, pour chacun d'eux, à l'engagement de suivre le stage et la formation mentionnés à l'article 12-1-1 et à celui de servir, en qualité de fonctionnaire de l'Etat, en activité ou en détachement, pendant une durée minimale de deux ans à compter de la date de titularisation dans le corps des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat.

Si la rupture de l'un des engagements survient plus de trois mois après la date de nomination en qualité d'ingénieur stagiaire en application de l'article 6-1, les intéressés doivent, sauf si la rupture ne leur est pas imputable, rembourser à l'Etat tout ou partie de la rémunération perçue pendant la durée de la formation ainsi que des frais de formation engagés par l'IGN en application de l'article 12-1-1.

Cette somme, dont le montant peut être modulé compte tenu de la durée des services accomplis, est fixée par arrêté du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé du budget.

La durée de service accomplie dans un emploi relevant de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière ou au sein des services de l'Union européenne ou dans l'administration d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen est prise en compte au titre de l'engagement de servir mentionné au premier alinéa. »

## **Article 8**

Au deuxième alinéa de l'article 12-1-1 du décret du 6 mars 1973 susvisé, après les mots « ministre chargé de l'environnement » sont insérés les mots « et du ministre chargé de la fonction publique ».

## **Article 9**

Après l'article 12-1-1 du décret du 6 mars 1973 susvisé, il est inséré un article 12-1-2 ainsi rédigé :

« Les lauréats des concours prévus à l'article 7 déjà titulaires du diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale des sciences géographiques sont nommés ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat stagiaires pour une durée d'un an par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Les stagiaires peuvent être autorisés à accomplir un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an.

Les stagiaires qui n'ont pas été titularisés, le cas échéant à l'issue du stage complémentaire, sont soit réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine s'ils avaient auparavant la qualité de fonctionnaire, soit licenciés.»

## **Chapitre II**

### **Dispositif temporaire d'accès au corps des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat**

## **Article 10**

Par dérogations aux dispositions du cinquième alinéa de l'article 6 du décret du 6 mars 1973 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret, pour les années 2023 à 2026, un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, du budget et de la fonction publique fixe un nombre de postes supplémentaires à pourvoir par la voie des b) et c) de cet article.

## **Article 11**

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [...].

Par la Première ministre :

*Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,*

**CHRISTOPHE BÉCHU**

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la Souveraineté  
industrielle et numérique,*

**BRUNO LE MAIRE**

*Le ministre de la transformation  
et de la fonction publiques,*

**STANISLAS GUÉRINI**

*Le ministre délégué auprès du ministre de  
l'économie, des finances et de la  
Souveraineté industrielle et numérique,  
chargé des comptes publics,*

**GABRIEL ATTAL**